



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un ensemble immobilier à usage commercial
situé sur la commune de Béthune (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0125, relative au projet de construction d'un ensemble immobilier à usage commercial situé sur la commune de Béthune (62), reçue et considérée complète le 27 juin 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de L'Agence Régionale de Santé en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur une parcelle d'une surface globale d'environ 1,4 hectare, en la construction d'un bâtiment à usage commercial d'environ 6175 mètres carrés de surface de plancher et de 181 places stationnements ;

Considérant la localisation du site du projet, sur un terrain artificialisé, actuellement occupé par une chaufferie et une patinoire désaffectées qui seront démolies dans le cadre de la réalisation du projet, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, et à l'intérieur du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'au regard de la localisation du site du projet, de l'offre de stationnement disponible aux alentours, de la présence d'un arrêt du bus à haut niveau de service BHNS situé à proximité immédiate du site, sur la rue du Train de Loos, et de l'absence dans le dossier de l'étude de circulation (en cours), le dossier mérite d'être étayé afin de limiter les déplacements motorisés et in fine limiter les impacts sur la qualité de l'air ;

Considérant que la démolition de la patinoire et de la chaufferie sera génératrice de déchets, ce qui justifie de recommander la réalisation d'un diagnostic de gestion des déchets issus de la démolition, en vue de déterminer les conditions de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets ;

Considérant que le projet prévoit que les livraisons se feront depuis la rue du Maréchal Lyautey, ce qui induira un impact sonore pour les riverains, il reviendra au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un ensemble immobilier à usage commercial situé sur la commune de Béthune (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve :

- d'effectuer un diagnostic de la pollution des sols afin de s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers du site,
- de prendre des mesures afin d'éviter les nuisances sonores engendrées par les passages des camions de livraison pour les riverains de la rue du Maréchal Lyautey ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} aout 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Julien LABIT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr